

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 224-2022, 9 mars 2022

Loi sur la Société de développement  
des entreprises culturelles  
(chapitre S-10.002)

#### Engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999, 481-2008 du 14 mai 2008, 908-2018 du 3 juillet 2018, 394-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et 569-2020 du 29 mai 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement  
des entreprises culturelles  
(chapitre S-10.002, a. 25, 1<sup>er</sup> al)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de financements liés au Programme d'aide corporative à la production télévisuelle, la limite visée au premier alinéa est fixée à trois millions de dollars (3 000 000 \$). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement.

76591

Gouvernement du Québec

### Décret 232-2022, 9 mars 2022

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

#### Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.2 de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sur recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités;